



Publié le 03-06-2024

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
PATRIMOINE et INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES  
Unité Technique Départementale du Haut Béarn

## ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la RD 232 et la RD 934  
Territoire de communes de BESCAT et SEVIGNACQ-MEYRACQ

**2024/DGAPID/HBE/108**

-----

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature en vigueur, à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison de travaux de géodétection de réseaux, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** A compter du 03 juin 2024 à 08h00 et jusqu'au 17 juin 2024 à 18h00, de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés, la circulation sera réglementée par alternat :

- Sur la Route Départementale n°232 entre le PR 02 + 300 et le PR 02 + 950, communes de BESCAT et SEVIGNACQ-MEYRACQ,
- Sur la Route Départementale n°934 entre le PR 14 + 410 et le PR 15 + 460, commune de SEVIGNACQ-MEYRACQ.

La circulation sera régulée manuellement précédée d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »).

La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

**ARTICLE 2** : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

**ARTICLE 3** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET, 16 Chemin de la Chasse, 31770 COLOMIERS, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** : La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du HAUT BÉARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton d'OLORON-SAINTE-MARIE 2,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise CIRCET,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

OLORON-SAINTE-MARIE, le 31 mai 2024

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le responsable de l'UTD Haut Béarn



Lionel GARISPE VIGOUROUX